

18.000

BO

MJ
N° 845
DU 14/12/2018

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

2^{ème} CHAMBRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :
M. AGNERO LOHOUESS
EMMANUEL et autres
(ME YAO KOFFI)
C/
1/M. IBRAHIM FAWAZ
2/ LA SOCIETE
ECOBANK-CI
3/ LA SIB
(SCPA HOUPHOUET
SORO KONE & ASSOCIES) **G**

Monsieur **SORI HENRIETTE** Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE-JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/ Monsieur **AGNERO LOHOUES EMMANUEL**, né le 04/04 1963 à Iopou S/P Dabou, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

2/ Monsieur **SOUMAHORO MAMADOU**, né le 14 décembre à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Anyama palmeraie ;

3/ Monsieur **YESSOH JACQUEMIN JONAS**, né le 29 Décembre 1984 à Akoupé, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

APPELANTS ;

Représenté et concluant par Maître **YAO KOFFI** Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1/ **IBRAHIM FAWAZ**, Majeur, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, Tel : 07 01 43 53 / 41 15 15 54 ;



GROSSE
EXPIRATION
Delivrée, le 29/5/19
à SCPA HOUPHOUET SORO

2/LA SOCIETE ECOBANK –CI, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Rue de Commerce 01 BP 1274 Abidjan 01

**3/ LA SIB dite SOCIETE IVOIRIENNE de BANQUE, dont le siège social est à Abidjan- Plateau ,01BP 1300 Abidjan 01 ;
Tel 20 20 00 00 ;**

INTIMES ;

Représenté et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO KONE & ASSOCIES

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière référé a rendu l'ordonnance N°4168 /18 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du lundi 24 septembre 2018, les Sieurs AGNERO LOHOUES EMMANUEL ,SOUMAHORO MAMADOU , YESSOH JACQUEMIN JONAS ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur IBRAHIM FAWAZ , LA SOCIETE ECBANK-CI et LA SIB à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 Octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1431 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi quatorze décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 septembre 2018, AGNERO Lohoues Emmanuel, SOUMAHORO Mamadou et YESSOH Jacquemin Jonas, ayant pour conseil Maître YAO Koffi, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance n°4168 rendue le 07 septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau qui a ordonné la main levée de la saisie conservatoire pratiquée par leurs soins le 13 aout 2018 sur les biens meubles corporels et incorporels de FAWAZ Ibrahim ;

Aux termes de leur appel, AGNERO Lohoues Emmanuel, SOUMAHORO Mamadou et YESSOH Jacquemin Jonas exposent qu'en vertu de l'ordonnance sur requête n°2659 du 26 juillet 2018 les y autorisant, ils ont pratiqué par exploit en date du 13 aout 2018, une saisie conservatoire sur les comptes de FAWAZ Ibrahim logés à la SIB ; que par ordonnance rendue le 07 septembre 2018 dont appel, la juridiction saisie d'une contestation par leur débiteur a ordonné la main levée de la saisie susdite ;

Ils soutiennent que, au mépris des textes régissant les voies d'exécution, le premier juge a retenu sa compétence alors que la juridiction compétente en cette matière est le juge de l'exécution

statuant en matière d'urgence et non le Président statuant en matière de référé comme indiqué sur l'acte d'assignation;

Ils sollicitent en conséquence de la Cour, l'infirmité de la décision et statuant à nouveau, de déclarer le juge des référés incompetent au profit du juge de l'exécution ;

Pour sa part, Ibrahim FAWAZ, par le canal de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & Associés, Avocats à la Cour, plaide la confirmation de l'ordonnance querellée au motif que l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne désignant pas le Président de juridiction statuant en matière d'urgence, il faut se référer aux dispositions nationales notamment aux dispositions de l'article 221 du code de procédure civile suivant lesquelles le juge de l'urgence est le juge des référés ;

Par appel incident, il indique que si la Cour estime le juge des référés incompetent, elle devra tout de même ordonner la main levée de la saisie critiquée pour non-respect de l'article 79-2 de l'acte uniforme précité ;

Il explique à cet effet qu'en lieu et place d'une copie du procès-verbal de saisie comme l'exige l'article ci-dessus cité, il a reçu le 2^e original, copie certifiée conforme à l'original de l'acte de saisie ;

Ces dispositions, affirme-t-il étant prescrites à peine de nullité, la Cour doit déclarer l'exploit de dénonciation nul, la saisie conservatoire caduque et en conséquence, en ordonner la main levée;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision :

Ibrahim FAWAZ est représenté ; Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel principal et l'appel incident relevés contre l'ordonnance n°4168 du 07 septembre 2018 est intervenu dans les formes et délai légaux conformément à l'article 168 du code de procédure civile ;

Il échet de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la compétence de la juridiction des référés

De la lecture de l'article 221 du code de procédure civile, il résulte que le juge national de l'urgence désigné par l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ;

Or en droit positif ivoirien, il est constant que le Président du Tribunal statuant en matière d'urgence désigne aussi bien le Juge des référés que celui en charge du contentieux de l'exécution ;

C'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

Il sied dans ces conditions de déclarer les appelants mal fondés en leur action et confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Sur l'appel incident

La demande principale tendant à déclarer la juridiction des référés incompétente ayant été rejetée, il convient de dire l'appel incident sans objet ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ; Ils supporteront les dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevables les parties en leur appel principal et incident ;

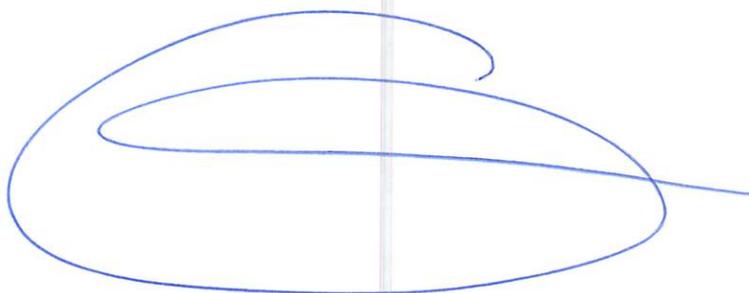
Dit AGNERO Lohoues Emmanuel, SOUMAHORO Mamadou et YESSOH Jacquemin Jonas mal fondés en leur action ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge des appelants.

Ainsi fait, jugé, et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



MS0028 28 20

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 05

N° 15 Bord. 15

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

